

M. Gillespie: Le ministre a reconnu certaines des difficultés qui pourront se présenter. Il a prévu que les exécuteurs testamentaires ou les successions en général puissent choisir, en droit, les cédules d'exemptions les plus favorables jusqu'au 31 juillet de cette année. Je demanderais au ministre d'examiner plus encore ce domaine, où une mise au point s'impose. Il peut y avoir des successions qui, à cause de circonstances particulières, ne peuvent tirer parti des dispositions actuelles. Je songe, bien entendu, à la situation qui règne en Ontario. En effet, il faudra attendre, en Ontario, que le gouvernement provincial modifie sa loi sur les droits successoraux de façon à l'aligner sur la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, afin que les Ontariens puissent profiter des avantages de la loi fédérale.

L'hon. M. Stanfield: Le député me permettrait-il de poser une question?

M. Gillespie: Le député pourrait-il attendre la fin de mes remarques?

Rédiger un testament est une chose compliquée, et il n'est pas toujours facile d'obtenir les avis dont on a besoin. Nous devrions étudier davantage la question, car le 31 juillet viendra peut-être trop tôt pour certains.

Deuxièmement, songeons aussi que certaines personnes qui ont fait leur testament sont peut-être incapables ou infirmes et ne peuvent changer leur testament. Elles ne pourront peut-être pas tirer avantage de la nouvelle loi. Il me semble que nous devrions aussi songer à cela.

L'hon. M. Stanfield: Elles ont de la chance. Elles ne connaîtront jamais cette loi.

M. Gillespie: J'ai parlé de la planification des successions. J'aimerais attirer votre attention, monsieur l'Orateur, sur plusieurs dispositions du bill et faire quelques commentaires sur leur portée, telle qu'elle m'apparaît. Le ministre a dit plusieurs fois que des donations jusqu'à concurrence de \$2,000 par an faites par chaque parent à chaque enfant, seront exonérées d'impôt. C'est-à-dire que pour une famille normale composée de la mère, du père et des enfants, \$4,000 par an pourront être transférés à chaque enfant chaque année, jusqu'à la mort du premier conjoint. Après quoi, le survivant peut continuer à faire une donation de \$2,000 par année libre d'impôt. Je voudrais faire ressortir deux points. D'abord, sur une période de dix ans, les parents auront eu l'occasion de donner à chaque enfant \$40,000.

M. Peters: Je ne connais personne qui a autant d'argent à donner.

M. Gillespie: Deuxièmement, il n'est pas obligatoire d'effectuer ce transfert en espèces. Si un parent fait à un enfant des donations supérieures à \$2,000 par année, ce parent est tenu de verser l'impôt sur l'excédent du total cumulatif de ces donations imposables. Grâce à la planification, il est possible de fragmenter les successions et de minimiser les effets de l'impôt sur les donations. Par exemple, on voit dans l'appendice que les donations accumulées jusqu'à concurrence de \$200,000 seraient passibles d'un impôt de \$71,500 et les donations au-delà de cette valeur seraient imposables au taux marginal de 75 p. 100. Si les donations étaient divisées et faites par le mari et la femme—c'est-à-dire si chacun fait un don de \$100,000—l'impôt serait alors de \$21,250 pour chaque parent, formant un total de \$42,500; soit \$30,000 de moins que le chiffre précité. Le taux marginal n'est aussi que de 36 p. 100, soit la moitié du taux marginal imposable sur la donation accumulée et non divisée de \$200,000.

• (9.20 p.m.)

Puis-je signaler brièvement d'autres possibilités de transfert d'avoirs aux jeunes générations? J'ai déjà parlé des exemptions dans le cas de jeunes enfants et signalé que, pour chaque enfant de moins de 11 ans, l'exemption est maintenant de \$35,000. Dans l'exemple que j'ai donné, je parlais d'une famille de quatre enfants de moins de 10 ans. L'exemption totale pour cette famille serait de \$160,000. De même, l'exemption dans le cas d'enfants infirmes marque une augmentation considérable. Un adulte de 41 ans par exemple, à la charge de ses parents à cause de son infirmité, aurait droit à une exemption de \$40,000 et la loi prévoit des exemptions jusqu'à concurrence de \$80,000 dans le cas d'adultes à la charge de leurs parents. C'est sûrement là un geste de commisération louable. Dans le cas d'adultes qui ne sont pas autant à la charge de leur parent, l'exemption est de \$10,000. J'ai également parlé de la disposition concernant l'échelonnement des impôts successoraux sur une période de cinq ans, à raison de six versements égaux. Ainsi les planificateurs de succession auront une plus grande liberté d'action pour examiner les voies et moyens de financement concernant la réglementation de l'impôt, car cette disposition limitera les ventes forcées.

Une autre remarque sur la planification des successions. D'aucuns pourront prétendre que seuls les riches peuvent avoir recours à des experts-conseils en matière d'impôt, pour leur permettre de dresser des plans au sujet de leur succession. Une personne dont la succession s'élève ou s'élèvera vraisemblablement à \$50,000 est tout à fait en mesure, selon moi, de recourir à ces services pour amoindrir les